MINISTÈRE

DE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

sont

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et Vu la loi d 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les disposi-tions législatives et réglementaires des monuments historiques entendue;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER.

La façade et la toiture de la maison sise 8 Grande
Rue à STRASBOURG (Bas-Rhin) et
and the control of the state of
appartenant à M.ANGST domicilié dans l'immeuble
The state of the s
inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
mortane supplementance des monuments historiques.
diametrica, america
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la prélecture, au maire de la commune de STRASBOURG et au
propriétaire
7
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 25 JUIN 1929
Paris, le Zo doll 1020

22-484-J. 4244-29. [10713]

T. S. V. P.

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Virecteur Général des Beaux-Clali